

## SYNODE D'HIVER 4 et 5 décembre 2012

### Révision partielle du Règlement interne du Synode RLE 34.110 Annexe au point 8

### Tableau synoptique

Proposition du 29.08.2012 de la Commission d'examen de la gestion (CEG) à l'intention du Synode

Texte du règlement en application	Proposition de la Commission d'examen de la gestion	Remarques de la CEG
<b>Art. 8 Répertoire des membres du Synode</b>	<i>[inchangé]</i>	
<sup>1</sup> Après tout renouvellement général, la Chancellerie de l'Eglise établit un répertoire des membres du Synode. Celui-ci est tenu à jour et publié sur Internet.	<sup>1</sup> Après tout renouvellement général, la Chancellerie de l'Eglise établit un répertoire des membres du Synode qu'elle a la charge de tenir à jour.	
<sup>2</sup> Ce répertoire contient au moins les données suivantes: le nom, le prénom, l'adresse du domicile, la date de validation de l'élection, la profession.	<sup>2</sup> Ce répertoire contient les données suivantes : a) Nom b) Prénom c) Titre d) Profession e) Adresse du domicile f) Cercle électoral g) Fraction h) Date de validation de l'élection i) Adresse électronique	
	<sup>3</sup> <i>[nouveau]</i> Les données énoncées à l'alinéa 2 lettres a à g peuvent être publiées sur Internet.	L'al. 2 let. a - g constitue la base légale du répertoire publié actuellement sur le réseau Internet.
<b>Art. 9 Attribution des places</b>	<i>[inchangé]</i>	La CEG recommande à l'unanimité de maintenir la règle actuelle.
<sup>1</sup> Dans la Salle du Grand Conseil, les membres du Synode sont libres de prendre place où ils veulent, exception faite de l'espace destiné à la Présidence.	<i>[laisser inchangé]</i>	Une attribution des places par groupes, selon les fractions, n'est pas souhaitable. Cela implique en outre un important travail supplémentaire au niveau de l'organisation.
<b>Art. 15 Contrôle de présence</b>	<i>[inchangé]</i>	
<sup>1</sup> Au début de chaque session, les membres du Synode remettent leur carte de légitimation à l'entrée de la salle. Les jours suivants de la même session, ils s'inscrivent sur la liste de présence. ...	<sup>1</sup> Au début de chaque session, les membres du Synode remettent leur titre de légitimation à l'entrée de la salle. ...	Les cartes ont été remplacées par des feuillets de format A5 depuis des années.

<sup>2</sup> La carte de légitimation doit être dûment remplie et signée. Elle détermine le droit aux jetons de présence et aux indemnités ...	<sup>2</sup> Le formulaire d'indemnisation doit être dûment rempli et signé. Il détermine ...	
<b>Art. 17 Langue, traduction</b>	<i>[inchangé]</i>	
<sup>1</sup> Les membres du Synode s'expriment dans la langue de leur cercle électoral: allemand (ou dialecte) ou français.	<sup>1</sup> Les membres du Synode s'expriment en allemand (ou dialecte) ou en français.	Il peut arriver que des membres du Synode de langue allemande habitent dans un cercle électoral de langue française et inversement.
<b>Art. 20 Procès-verbal</b>	<i>[inchangé]</i>	
<sup>2</sup> Le procès-verbal est signé par la présidente ou le président et par l'un des secrétaires du Synode.	<sup>2</sup> Le procès-verbal est signé par la rédactrice ou le rédacteur du procès-verbal.	La présidente ou le président et un secrétaire confirment son approbation par le Synode.
<b>Art. 22 Rédactrices et rédacteurs du procès-verbal</b>	<i>[inchangé]</i>	
<sup>2</sup> Ils sont indemnisés conformément aux tarifs selon arrêté spécial (art. 87).	<sup>2</sup> Ils sont indemnisés sur la base d'un salaire horaire que les Services centraux fixent en se fondant sur le système applicable à la rémunération des collaborateurs et collaboratrices de l'Eglise cantonale.	Le dédommagement ne figure plus dans l'arrêté RLE 34.120 depuis longtemps. Il est fixé sur la base d'une proposition.
<b>Art. 28 Commissions permanentes</b>	<i>[inchangé]</i>	
<sup>1</sup> Les commissions permanentes sont les suivantes: ... c) Commission des Synodes de réflexion (art. 31 en liaison avec chap. IX) .	<sup>1</sup> Les commissions permanentes sont les suivantes: ... c) Commission des Synodes de réflexion (CSR, art. 31 en liaison avec chap. IX).	Grâce à cette adjonction, une base est donnée pour une abréviation analogue à celle de la CoFi ou de la CGE. Les autres mentions contenues dans le règlement interne du Synode seront adaptées en conséquence (art. 31 et 81 à 83).
<b>Art. 29 CEG</b>	<i>[inchangé]</i>	
<sup>3</sup> Les examens préliminaires au sens de l'al. 2 sont réalisés pour le Synode.	<i>[complément selon proposition Josi]</i> <sup>3</sup> Les examens préliminaires au sens de l'al. 2 sont effectués à l'attention des fractions resp. du Synode <i>[En cas d'acceptation, l'art. 30 al. 3 sera complété dans le même sens]</i>	La CGE recommande à l'unanimité de renoncer à cette adjonction. Les fractions font partie du Synode. (alinéa similaire en ce qui concerne la CoFi et la CEG)
	<sup>6</sup> <i>[nouvel alinéa selon proposition Josi]</i> Les séances de la CEG nécessaires pour traiter les tâches prévues aux alinéas 2 et 5 ne devraient pas excéder la durée de la session du Synode concernée.	La CEG recommande à l'unanimité de rejeter toute limitation de durée concernant le travail de la commission.

	<b>Art. 38 bis Interventions parlementaires [nouveau]</b>	
	Si une intervention parlementaire est déposée conjointement par plusieurs membres du Synode ou fractions, il y a lieu de désigner une ou un porte-parole responsable d'exposer les motifs de l'intervention. Cette personne décide du retrait de l'intervention ou de la transformation d'une motion en postulat.	Ce nouvel article entend éclaircir les compétences dans le cadre du traitement des interventions parlementaires.
<b>Art. 42 Transformation de motions en postulats; votes partiels; modifications de texte</b>	<b>Art. 42 Transformation de motions en postulats; votes partiels</b>	
<sup>3</sup> Le texte de la motion ou du postulat ne peut être modifié au cours des délibérations qu'avec le consentement du motionnaire ou du postulant.	--	Une majorité de la CEG recommande de supprimer cet alinéa.
<b>Art. 45 Interpellations</b>	<i>[inchangé]</i>	
<sup>1</sup> <i>[1<sup>ère</sup> phrase inchangée]</i> Les interpellations doivent être déposées au plus tard au début de la session auprès de la Présidence du Synode, laquelle les achemine au Conseil synodal.	<sup>1</sup> <i>[1<sup>ère</sup> phrase inchangée]</i> <i>[Prolongation du délai selon le désir du Conseil synodal]</i> Les interpellations doivent être déposées au plus tard 30 jours avant le début de la session auprès de la Présidence du Synode, laquelle les achemine au Conseil synodal.	La CEG recommande à l'unanimité le rejet de la modification proposée.
<b>Art. 61 Propositions</b>	<i>[inchangé]</i>	
	<sup>4</sup> <i>[nouveau]</i> En présence d'une proposition de renvoi, le Synode ne vote que sur le renvoi lui-même et non sur ses motifs.	La CEG est d'avis que l'introduction de cet alinéa amène une clarification.
<b>Art. 78 Tours de scrutin</b>	<i>[Il s'agissait de savoir si, lors d'élections – notamment au Conseil synodal – il est impératif que les candidats et candidates obtiennent la majorité absolue ou si la majorité relative suffit.]</i>	A une forte majorité (une abstention), la CEG recommande de maintenir la disposition actuelle.

### Décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode RLE 34.120 (annexe au règlement interne du Synode, art. 87)

A l'unanimité, la CEG propose au Synode d'adopter la modification, resp. l'adjonction, suivante proposées le 20.10.2010/29.08.2012 :

Texte en application		Proposition de la Commission d'examen de la gestion	
5. Commissions de surveillance		<i>[inchangé]</i>	

5.2 La présidente ou le président de la commission reçoit un forfait en plus les frais de séance	par an CHF 1000	5.2 La présidente ou le président de la CoFi reçoit en plus des jetons de présence un forfait de	par an CHF 1000
		5.3 La présidente ou le président de la CEG reçoit en plus des jetons de présence un forfait de	par an CHF 3000